

N°AM-2023-160

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3^{ème} GROUPE ACCORDÉE À MADAME AURÉLIE GENDRON (ASSOCIATION SOCIÉTÉ DES LECTRICES ET LECTEURS DE « L'HUMANITÉ » DE BONNEUIL) LE 30 SEPTEMBRE 2023 RUE DU DOCTEUR ALINE PAGÈS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

VU la demande formulée par Madame Aurélie GENDRON domiciliée n°22 avenue du Maréchal Leclerc à BONNEUIL-SUR-MARNE, représentant l'association « Société des Lectrices et Lecteurs de « L'Humanité » de Bonneuil » ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Madame Aurélie GENDRON, représentant l'association « Société des Lectrices et Lecteurs de « L'Humanité » de Bonneuil », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 30 septembre 2023, de 11 heures à minuit, rue du Docteur Aline Pagès, dans le cadre de l'événement municipal annuel « Fête de Bonneuil ».

Article 2 : Le présent débit de boissons sera soumis aux horaires limites d'ouverture et de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral n°2020-00060 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'art. L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ; limonades ; sirops ; infusions ; lait ; café ; thé ; chocolat et aux boissons fermentées non distillées et aux vins doux naturels (vin ; bière ; cidre ; poiré ; hydromel ; auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur ; apéritifs à base de vin ; et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la mairie, d'autre part sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacun en ce qui le concerne ;
- et à Madame Aurélie GENDRON pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 13 juillet 2023.

Le Maire,  Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire
Virginie DOUET.
Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **19 JUIL. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS